



**DGA/AR-2026-67
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Modification de l'arrêté n° 2024-191 du 27 juin 2024 portant délégation de signature permanente de Monsieur le Maire à Madame Nelly LOUIS - Directrice Générale Adjointe temps libre et ville apprenante

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L191-1 et suivants relatifs aux droits et aux obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n° 2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n° 2023-104 en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté n° 2022-361 du 20 octobre 2022 portant délégation de signature des bons de commande inférieur à 500 euros à Nelly LOUIS, Directrice adjointe ville apprenante ;

Vu l'arrêté n° 2023-90 du 28 mars 2023 portant délégation de signature des bons de commandes jusqu'à 4 000 euros TTC à Nelly LOUIS, Directrice adjointe ville apprenante ;

Vu l'arrêté n° 2024-191 du 27 juin 2024 portant sur la délégation permanente de Monsieur le Maire à Madame Nelly LOUIS, Directrice Générale Adjointe temps libre et ville apprenante ;

Considérant la nécessité d'accorder une délégation de signature à la Directrice Générale Adjointe des Services afin de signer les sanctions disciplinaires de 1 à 4 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nelly LOUIS, Directrice Générale Adjointe des Services reçoit délégation de signature permanente du Maire aux fins de signer les sanctions disciplinaires de 1 à 4.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2024-191 du 27 juin 2024 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- À Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au comptable de la Collectivité ;
- Au Directeur Général des Services de la Collectivité ;
- À l'intéressée ;
- Au président du Tribunal Judiciaire de Versailles.

*Bon per acceptation
no. 02-26*

MAIRIE LOUIS

DGA TEMPS LIBRE ET VILLE APPRENNANTE



Fait à Trappes,

- 6 FEV. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

